



Réévaluation de la facturation effectuée depuis le 1^{er} avril 2016 dans le nouveau système de facturation à l'acte

Pour donner suite à l'[infolettre 200](#) du 21 novembre 2016, la Régie vous avise que la réévaluation de la facturation effectuée **depuis le 1^{er} avril 2016** dans le nouveau système de facturation à l'acte est débutée.

Cette procédure est nécessaire puisque certains contrôles n'étaient pas en place dans le système au 1^{er} avril 2016 et qu'ils ont été ajoutés par la suite. Ces contrôles permettent de s'assurer de la conformité de la facturation avec les dispositions des ententes négociées entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et les fédérations de médecins.

Incidence sur la facturation du médecin

Dans un premier temps, la Régie procède à la réévaluation de la facturation à l'acte par date de service, et ce, pour l'ensemble des médecins omnipraticiens et spécialistes.

Certains médecins ne verront pas leur facturation modifiée. Les médecins concernés, quant à eux, pourront repérer l'information sur leur état de compte à la section *Factures modifiées par rapport à un état de compte antérieur*. Chaque notification sera accompagnée du code TRA 22 et du message explicatif correspondant.

Pour le médecin concerné, les premières modifications à la facturation paraîtront à l'état de compte du **2 juin 2017**. La Régie effectuera ensuite la réévaluation en continu.

Acte-info et fil RSS

Dans le cadre du processus de réévaluation de la facturation à l'acte, la Régie publiera, lorsque nécessaire, de l'information supplémentaire dans un **acte-info**.

Un acte-info présente de façon ponctuelle de l'information relative à la facturation à l'acte **non publiée dans une infolettre**. Il se trouve sous l'onglet *Acte-info*, dans la page *Infolettres et Acte-info* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Vous ou votre personnel administratif pouvez être informé **instantanément** de la publication d'un acte-info ou d'une infolettre **si vous êtes abonné** au fil RSS  Médecins omnipraticiens – Infolettres et Acte-info ou  Médecins spécialistes – Infolettres et Acte-info.

Pour en connaître davantage sur les fils RSS et vous y abonner, consultez la section *Professionnels* du site Web de la Régie et accédez à l'information par l'icône  ou par le www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro.

Pour être informé de la publication d'un acte-info, vous ou votre personnel administratif pouvez également visiter régulièrement l'onglet *Acte-info* dans la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie.

Modifier sa facturation dans les meilleurs délais à la suite d'une réévaluation

Le médecin peut vouloir modifier une facture révisée figurant à la section *Factures modifiées par rapport à un état de compte antérieur* de son état de compte de façon à la rendre conforme aux dispositions de l'Entente.

Considérant l'introduction du processus de réévaluation de la facturation susmentionné, le délai habituel pour modifier la facturation à l'acte dans le nouveau système est **temporairement levé**. Cependant, le médecin qui souhaite modifier sa facturation est invité à le faire **dans les meilleurs délais**.

La Régie vous informera à l'avance lorsque le délai habituel de modification de la facturation de 135 jours suivant la date à laquelle les services couverts ont été fournis sera remis en vigueur.

Instructions

Dans le nouveau système de facturation à l'acte, modifier une facture consiste à corriger des renseignements fournis ou à ajouter ou retirer une ou plusieurs lignes de facture.

Pour modifier une facture, le médecin ou son mandataire doit :

- utiliser le numéro de facture RAMQ;
- rectifier uniquement l'information non conforme;
- soumettre la facture modifiée à la Régie.

Lorsque la demande de modification est recevable, le médecin ou son mandataire en est informé. Si elle n'est pas recevable, un message explicatif spécifie alors la cause de la non-recevabilité.

Lorsqu'une facture est modifiée dans le nouveau système, son numéro RAMQ demeure le même afin de constituer un historique des modifications apportées à cette facture.

Pour faciliter la conciliation et le suivi d'un paiement et assurer la traçabilité de chaque ligne de facture, il importe de ne pas changer la nature de la facture précédemment transmise, c'est-à-dire de **conserver le code de facturation initial**.

Cependant, lorsqu'un code de facturation doit être modifié, le médecin ou son mandataire doit :

- retirer la ligne de facture comprenant le code à modifier;
- ajouter une nouvelle ligne avec le code de facturation conforme.

Une facture soumise par le service en ligne *FacturActe* peut être modifiée uniquement à partir de ce service. Lorsqu'une agence de facturation a soumis une facture pour un médecin, elle seule peut la modifier.

Pour toute l'information relative à votre facturation, la Régie vous invite à consulter vos manuels et brochures sous l'onglet *Manuels* ainsi que les acte-info et les situations particulières concernant le nouveau système de facturation à l'acte, tous accessibles dans la section réservée à votre profession sur son site au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Demander une révision

Lorsqu'aucune modification à votre facturation n'est requise et que vous êtes en désaccord avec la décision de la Régie, vous pouvez soumettre une demande de révision.

Pour plus d'information sur la demande de révision, consultez la section *Effectuer une demande de révision* de la rubrique *Modification et annulation d'une facture ou demande de révision (acte)*, accessible sous l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Processus de récupération des sommes dues à la Régie

La Régie vous rappelle qu'elle a mis en place, le 26 février 2016, un processus de récupération des sommes qui lui sont dues. Sauf exception, ce processus permet au médecin de conserver, lors de chaque paiement, au moins la moitié de son revenu inscrit à la section *Paiements* de l'état de compte.

Le médecin rémunéré à honoraires fixes ou à salariat n'est pas touché par les modalités du processus de récupération des sommes dues.

Pour plus d'information sur ce processus, consultez l'[infolettre 281](#) du 17 février 2016 et l'[infolettre 207](#) du 5 décembre 2016.

Le fil RSS :
un accès en
temps réel à
vos infolettres



Pourquoi s'inscrire au fil RSS ?

Parce qu'il vous permet d'être informé instantanément de la publication sur le site Web de la Régie des infolettres qui vous sont destinées ou qui vous concernent.

Pour en connaître davantage sur le fil RSS et vous abonner, rendez-vous au www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro.
